

COMMUNE D'ORSAY

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°24-118

Règlement intérieur du Stade nautique

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2,

Vu le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°21-454 en date du 20 octobre 2021 portant règlement du stade nautique,

Vu l'arrêté n°18-137 en date du 1^{er} juin 2018 créant une zone « fumeurs » dans l'espace public extérieur de la piscine municipale,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration du patrimoine de la commune et de la sécurité des usagers, de réglementer l'accès et l'utilisation du stade nautique,

Arrête :

TITRE 1 – CONDITIONS D'ACCES A L'EQUIPEMENT

ARTICLE 1 – Dispositions générales

1.1.1 A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, abroge l'arrêté n°21-454 en date du 20 octobre 2021 portant règlement du stade nautique et l'arrêté n°18-137 en date du 1^{er} juin 2018 créant une zone « fumeurs » dans l'espace public extérieur de la piscine municipale.

1.1.2 La fréquentation du stade nautique implique le respect du présent règlement.

1.1.3 – Dans toutes circonstances pouvant mettre en péril la santé ou la sécurité des usagers, les surveillants sauveteurs de l'équipement ont toute autorité pour faire évacuer celui-ci.

ARTICLE 2 – Fréquentation Maximale Instantanée

Cet équipement nautique est un Etablissement Recevant du Public (ERP).

A ce titre, ses caractéristiques, à savoir : un bassin extérieur de 8 couloirs de 50 m (profondeur de 2 m), un bassin intérieur de 5 couloirs de 25 m (profondeur de 2 m), un petit bassin de 15 x 12 m et une pataugeoire extérieure et une tribune lui permettent d'atteindre une Fréquentation Maximale Instantanée (F.M.I) de 1800 personnes pour l'ensemble de l'établissement. La Fréquentation Maximale Instantanée (F.M.I) est ramenée à 500 personnes lorsque seuls les bassins couverts sont ouverts et de 1500 personnes lorsque seuls les équipements extérieurs sont accessibles. Lorsque la Fréquentation Maximale Instantanée est atteinte, l'accès à l'équipement est interrompu. Il ne peut reprendre que dans la limite des places disponibles. En cas de nécessité, le nombre de personnes admises simultanément dans l'équipement peut être limité à un niveau inférieur.

ARTICLE 3 – Accès aux vestiaires

Le public est admis aux vestiaires et bassins après avoir acquitté le droit d'entrée à la caisse et après avoir franchi le dispositif de comptage mis en place (tripodes). Il en est de même lors de la sortie.

ARTICLE 4 – Accès aux bassins

L'accès aux bassins est formellement interdit en l'absence d'un surveillant sauveteur portant le titre de Maître-Nageur Sauveteur.

ARTICLE 5 – Autorisations préalables pour les groupes constitués

5.1 – Les groupes ou associations ne pourront être admis dans l'équipement qu'après réservation validée ou convention.

5.2 – Dans tous les cas, un ou des encadrants diplômés sont responsables de la sécurité, de l'hygiène et du maintien de l'ordre et de la discipline des groupes dont ils ont la charge et ce, pendant toute la durée de leur présence dans l'équipement.

5.3 – Le taux d'encadrement doit être conforme à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 – Conditions particulières d'accès

6.1 – L'accueil des usagers pourra être ponctuellement refusé en cas d'impondérables, avaries, interdiction d'ordre légal, manque de main d'œuvre, de combustibles, d'électricité susceptibles d'entraver l'utilisation de l'équipement.

6.2 – Une partie de l'équipement pourra être réservée à une association ou fermée pour une raison technique ou de personnel sans que le tarif du droit d'entrée ne soit réduit pour autant.

6.3 – Le planning d'utilisation de la piscine est révisable annuellement par la commune. Il peut être modifié en cas de manifestation ou en cas de force majeure.

6.4 – En cas de conditions météorologiques défavorables (notamment en cas de températures trop basses ou de brouillard), le bassin extérieur ne sera pas ouvert.

ARTICLE 7 – Tenue exigée

7.1 – L'accès aux bassins est réservé aux personnes en tenue de bain : slip de bain, boxer, maillot une pièce, maillot deux pièces.

7.2 – Le port d'un maillot décent, uniquement réservé à la baignade est obligatoire. Les strings, shorts, bermudas, pantalons coupés, sous-vêtements ou autres tenues de sport sont interdits.

7.3 – La nudité, dans les espaces communs, est strictement interdite y compris dans les douches et les sanitaires.

TITRE 2 – HORAIRES ET TARIFS D'OUVERTURES

ARTICLE 8 – Ouverture et Fermeture

8.1 – Les horaires d'ouverture sont adaptés au calendrier de l'année scolaire.

8.2 – Les horaires d'ouverture sont différents en période scolaire, en période de petites vacances scolaires et en période estivale.

8.3 – La caisse (délivrance d'un droit d'accès) ferme 25 minutes avant l'évacuation des bassins, des plages et pelouses. Les horaires de fermeture des bassins sont affichés à l'entrée de l'équipement.

ARTICLE 9 – Droit d'entrée payant

9.1 – Toute personne pénétrant dans l'enceinte nautique est tenue d'acquitter le droit d'entrée inhérent à la catégorie à laquelle elle appartient. En acquittant le droit d'entrée, les usagers sont considérés comme ayant pris connaissance et ayant accepté le présent règlement.

9.2 – Les prix d'entrée sont révisables par vote du Conseil municipal.

9.3 – L'entrée est gratuite pour les enfants de moins de 3 ans.

ARTICLE 10 – Achats dématérialisés

10.1 – La création d'un portail Stade Nautique disponible sur <https://www.mairie-orsay.fr> permet l'achat de supports dématérialisés pour les droits d'entrées et les prestations organisées par le Service des Sports.

10.2 – Les conditions générales de ventes sont consultables sur le portail du Stade Nautique.

10.3 – Il incombe au titulaire du compte internet d'imprimer ou de télécharger sur un support électronique le QR code qui donne accès à l'équipement. En cas d'oubli, l'utilisateur devra s'acquitter directement en caisse de son droit d'entrée.

10.4 - En cas de dysfonctionnement lié au matériel de l'utilisateur ou d'un oubli, le Service des Sports ne peut en être tenu pour responsable.

10.5 – Toute souscription d'un droit d'accès dématérialisé implique l'acceptation des conditions générales de vente et du présent règlement intérieur.

ARTICLE 11 – Activités bébés nageurs et Aquabike

11.1 – Toute personne participant à l'activité bébés nageurs est tenue d'acquitter préalablement le droit d'inscription inhérent à l'activité auprès du Service des Sports ou par voie dématérialisée sur le portail Sport disponible sur <https://www.mairie-orsay.fr>

11.2 – Toute personne qui participe à l'activité Aquabike est tenue de s'acquitter du tarif spécifique sur le portail Sport dédié à l'animation et d'en accepter le règlement intérieur spécifique.

11.3 – Les frais d'inscription aux activités sont révisables après vote du Conseil Municipal.

11.4 – Les droits d'entrées aux activités permettent uniquement l'accès aux jours et horaires définis au moment des inscriptions.

11.5 – Seuls les droits d'entrée unitaires sont délivrés en caisse pour l'activité Aquabike en fonction des disponibilités.

ARTICLE 12 – Remboursements

12.1 – Toute personne qui vient troubler l'ordre public ou contrevenir au présent règlement intérieur pourra être expulsée sans remboursement du droit d'entrée.

12.2 – Toute personne expulsée pour trouble à l'ordre public ou non-respect du présent règlement peut se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès à l'équipement. Dans le cas où cette personne possède un abonnement en cours, celui-ci ne lui sera pas remboursé.

ARTICLE 13 – Pataugeoire

L'accès à la pataugeoire est réservé aux enfants de moins de 6 ans, accompagnés d'une personne adulte.

TITRE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 14 – Badges d'abonnements

14.1 – Les abonnements sont nominatifs et à usage exclusif du titulaire. Des contrôles d'identité peuvent avoir lieu pour vérifier l'usage exclusif des abonnements à tarifs réduits. Toute transgression sera sanctionnée par le retrait immédiat de celui-ci.

14.2 – La personne titulaire du badge d'abonnement est responsable en cas de vol, de perte ou de détérioration du support.

14.3 – La durée de validité des abonnements est de 2 ans à compter de la date d'achat ou du dernier rechargement à l'exception des abonnements pour une période déterminée, les entrées unitaires sont valables uniquement le jour de l'achat.

14.4 - Les cartes d'abonnements adultes donnant droit à un tarif réduit sont limitées à un seul passage par ½ journée.

14.5 - Les cartes d'abonnements enfants donnant droit à un tarif réduit sont limitées à 2 passages par ½ journée.

14.6 - Un justificatif * sera demandé pour tout achat d'un abonnement donnant droit à tarifs réduits. Ce justificatif devra être présenté annuellement en cas de renouvellement ou pour tout nouvel achat.

14.7 - Les badges horaires doivent être crédités de 30 minutes minimum avant l'accès aux bassins, une durée minimale de 30 minutes étant décomptée à chaque passage.

14.8 – Tout titulaire d'un badge horaire qui ne badgera pas en sortie se verra appliquer un débit forfaitaire de 120 minutes sur le solde restant.

14.9 – Un contrôle aléatoire des badges abonnements pourra être effectué au moment du passage des tripodes d'entrée.

* Liste des justificatifs :

Abonnement orcéens : Facture de téléphone de moins de 3 mois, d'électricité de moins de 3 mois, taxe d'habitation ou foncière de l'année n-1 en plus d'une pièce d'identité.

Abonnement "travaillant à Orsay" : Attestation de l'employeur de l'année en cours, fiche de paie récente en plus d'une pièce d'identité.

Tarifs - 18 ans, étudiants, personnes handicapées, RSA : CNI, carte d'étudiant, carte d'invalidité ou attestation MDPH, CAF.

ARTICLE 15 – Zone pieds chaussés / pieds nus

15.1 – Le circuit pieds chaussés / pieds nus doit être respecté par les utilisateurs. Avant de pénétrer dans la zone pieds nus, les usagers sont invités à prendre leurs chaussures à la main pour se rendre dans les vestiaires.

15.2 – Les casiers à chaussures sont réservés aux publics scolaires, sous la responsabilité de l'encadrant.

15.3 – Les zones de circulation pieds nus comprennent : les vestiaires, les cabines, les sanitaires et douches, les plages, le solarium.

ARTICLE 16 – Vestiaires

16.1 – Chaque baigneur ou baigneuse est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage ou les vestiaires collectifs (groupes, scolaires, ...) tant à l'arrivée qu'au départ. Les portes des cabines doivent être fermées pendant leur utilisation et laissées ouvertes après utilisation. L'occupation des cabines ne peut excéder quinze minutes.

16.2 – Des casiers sont à la disposition du public qui doit veiller à la bonne fermeture de celui utilisé.

16.3 – Il est recommandé au public d'éviter le port de bijoux ou tout autre objet précieux pour se rendre aux bassins.

16.4 – Tout casier occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur.

16.5 – L'exploitant décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets, quelle qu'en soit la valeur.

16.6 – Aucun objet ou vêtement ne peut être stocké dans les casiers après la fermeture de l'équipement.

TITRE 4 – MESURES D'ORDRE, D'HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 17 – Mesures d'ordre et de discipline

17.1 – Il est interdit de se montrer bruyant ou d'utiliser tout appareil provoquant des nuisances sonores.

17.2 – Il est interdit de se livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la tranquillité du public ou aux bonnes mœurs.

17.3 – La prise d'images à des fins personnelles ou professionnelles est interdite sans autorisation préalable de l'exploitant de l'équipement.

17.4 – Il est interdit de fumer ou vapoter dans l'ensemble de l'enceinte du stade nautique, y compris dans les espaces extérieurs.

ARTICLE 18 – Mesures d'hygiène

18.1 – L'accès est interdit aux personnes porteuses de lésions cutanées non munies d'un certificat médical de non contagion, aux personnes alcoolisées, aux personnes en état de malpropreté corporelle.

18.2 – L'accès aux plages et bassins n'est pas autorisé aux animaux.

18.3 – Le passage dans les sanitaires, les douches et les pédiluves est obligatoire avant l'accès aux bassins.

18.4 – Il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'équipement (Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 qui fixe les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif).

18.5- Il est interdit de cracher et d'uriner en dehors des wc

18.6 – Il est interdit d'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à cet effet

18.7 – Il est interdit d'utiliser des pédiluves à d'autres fins que pour celles pour lesquelles ils sont conçus

18.8 – Il est interdit de dégrader volontairement l'hygiène des locaux ou de l'eau.

18.9 – Il est interdit de manger, boire, de mâcher des chewing-gums sur les zones d'accès pieds nus.

18.10 – Il est interdit d'introduire ou de consommer dans l'équipement de l'alcool et toutes substances illicites. Les agents de sécurité peuvent être amenés à vérifier le contenu des sacs.

ARTICLE 19 – Mesures de sécurité

19.1 – Il est interdit de courir, de pousser, de faire des sauts périlleux.

19.2 – Il est interdit de jouer dans les vestiaires et sous les douches.

19.3 – Il est interdit de plonger avec une profondeur inférieure à 1.60 m.

19.4 – La pratique de l'apnée est interdite dans les bassins.

19.5 – Il est interdit d'introduire sur les plages ou dans les bassins tout objet malpropre, cassant ou pouvant occasionner des blessures.

19.6 – Il est interdit de monter sur les lignes d'eau.

19.7 – Il est interdit d'enlever ou de boucher les grilles de protection de reprise des eaux se situant au fond des bassins, les goulottes ou les bouches d'arrivée d'eau se trouvant sur les parois internes des bassins.

19.8 – L'accès à l'équipement est autorisé aux enfants de moins de 8 ans seulement s'ils sont accompagnés d'une personne majeure et en tenue de bain pour l'accès aux bassins. Ils sont placés sous la responsabilité des personnes majeures qui les accompagnent.

TITRE 5 – UTILISATION DU MATERIEL

ARTICLE 20 – Prêt de matériel

20.1 – Le prêt de matériel pédagogique simple (planches, ceintures, pull boy ...) est gratuit.

20.2 – Seuls les surveillants de bassins diplômés sont désignés pour prêter le matériel pédagogique aux utilisateurs et donner les consignes d'utilisation. En cas de forte affluence ou de non-respect des consignes d'utilisation, ils ont toute autorité pour réguler ou stopper le prêt de matériel aux utilisateurs.

20.3 – Le matériel doit être rangé après utilisation.

ARTICLE 21 – Utilisation du matériel personnel

21.1 – L'utilisation de combinaison de plongée, de bouteilles de plongée est interdite.

21.2 – L'utilisation d'engins flottant tels que matelas pneumatiques ou autres engins gonflables encombrants est interdite.

21.3 – L'utilisation des palmes et plaquettes est autorisées dans les lignes réservées à cet effet. En cas de forte affluence, les surveillants de bassins diplômés ont toute autorité pour en réguler l'usage.

ARTICLE 22 – Dégradations de matériel

Les utilisateurs sont considérés comme pécuniairement responsables de toute dégradation qui pourrait être causée de leur fait, des installations et matériels.

Pour les mineurs, les parents demeurent responsables de tout fait commis par leur enfant, même s'ils ne l'accompagnent pas.

TITRE 6 – LECONS DE NATATION

ARTICLE 23 – Leçons de natation

Les leçons de natation sont assurées exclusivement par les Maîtres-Nageurs Sauveteurs de l'équipement. Nul ne peut se substituer à eux. Les personnes accompagnatrices qui ne sont pas en tenue de bain ne peuvent pas accéder aux bassins ou sont tenues de s'acquitter du droit d'entrée correspondant à la catégorie à laquelle elles appartiennent.

TITRE 7 – EXECUTION DU REGLEMENT

ARTICLE 24 – L'ensemble du personnel travaillant dans l'équipement est chargé, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

ARTICLE 25 – Toute observation, réclamation concernant l'équipement sont à transcrire sur le « registre des doléances » ouvert à cet effet et disponible à l'accueil.

ARTICLE 26 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 21 MAI 2024
Rémi Darmon
Maire d'Orsay



Certifié exécutoire, compte tenu
De sa transmission en préfecture le :
Et de sa publication le :

21 MAI 2024

21 MAI 2024